

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE MONTPELLIER****PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

PROCUREUR : Ph VERMEIL Vice-Procureur

N° du Parquet :12/359/15

JUGE D'INSTRUCTION :J14 Mme M.C DESPLATS-
DIDIER

N° de l'Instruction 4/12/68

**REQUISITOIRE DEFINITIF DE
RENVOI DEVANT LE
TRIBUNAL CORRECTIONNEL
ET DE MAINTIEN EN
DETENTION PROVISOIRE**

Le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE près le Tribunal de grande instance de
MONTPELLIER :

- Vu les pièces de l'information suivie contre :

1M. OULKOUCH Lhoussein né le 08/10/1979 à Erachidia MAROC
demeurant 2 cours Bellevue La Pergola Bat 2 esc 3 34000 Montpellier

Détenu à la Maison d'Arrêt de Villeneuve les Maguelone depuis le 24/12/2012

Ayant pour avocat : Me Cyril MALGRAS

Mis en examen de(s) chef(s) de :-homicide involontaire par conducteur d'un véhicule
terrestre à moteur commis avec au moins deux circonstances aggravantes

2-BOUCHANE Mustapha né le 13/06/1980 à Montpellier
demeurant 91 place Byblos 34000 Montpellier

Libre

Ayant pour avocats Me BESSA SOUFI Assia et Me POILPRE Mickael

Mis e examen des chefs de:-conduite sans permis
-conduite en état d'ivresse manifeste

PARTIES CIVILES

M.LANDAIS Stéphanie et mme LANDAIS Anne
demeurant 105 rue le Versant Gallician 30600 Vauvert

Ayant pour avocat Me NGUYEN PHUNG Jean Robert

ATTENDU QUE L'INFORMATION A ETABLI LES FAITS SUIVANTS :

Le 22/12/2012 vers 05 heures 45 Charlotte LANDAIS étudiante en 2^{ème} année de pharmacie et âgée de 18 ans était percutée par un véhicule qui prenait immédiatement la fuite alors qu'elle traversait la voie Domitienne juste devant la faculté de pharmacie.

La victime, qui était découverte allongée au niveau du passage protégé, devait décéder au DAR de l'Hôpital Lapeyronie une heure plus tard.

Sur place, il était constaté le fonctionnement de l'éclairage public, aucune trace de freinage, mais la présence d'un cache en plastique noir sur lequel il y avait du sang.

Le point de choc était estimé à 12 mètres d'un passage réservé aux piétons -plan des lieux D3, Photos des lieux et des interventions du Samu et de la Police -D4-

Les premiers témoignages faisaient état de ce que la victime avait traversé en dehors du passage protégé sans courir de la gauche vers la droite par rapport à la progression du véhicule avec le conducteur seul à bord lorsqu'elle avait été percutée

qui avait été témoin direct du choc et qui avait appelé les secours précisément à 05h46 -D68- avait vu la jeune fille traverser en diagonale et être projetée en l'air sur 3 ou 4 mètres, sans que le véhicule ne ralentisse, estimant sa vitesse de l'ordre de 100kms/heure en pleine agglomération.-D12-

qui circulait sur la voie Domitienne avait vu le véhicule impliqué de type Opel Astra de couleur gris clair, arriver derrière lui, le doubler par la droite et passer entre un véhicule allant vers les hôpitaux. Lui aussi estimait la vitesse de cette voiture à 100 kms /H environ.

Au niveau de la Cité Universitaire, il avait vu le corps de la victime projeté, le véhicule percuteur faire un écart sur sa gauche et prendre la fuite sans réduire son allure.-D13-

Enfin, une amie de LANDAIS Charlotte qu'elle venait de quitter, avait assisté à la fuite de la voiture et avait eu la présence d'esprit d'en relever partiellement le numéro d'immatriculation.-D11-

La calandre relevée sur les lieux correspondait à celle d'une SKODA Octavia d'un modèle datant d'avant 2008, l'immatriculation partielle et la couleur du véhicule permettait d'identifier une voiture immatriculée CH-065-JM appartenant à OULKOUCH Lhoussain, déjà connu pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et n'ayant pas le permis suite à une annulation et demeurant 2 cour Bellevue La Pergola à Montpellier.-D23, D24, D26-

Un transport à cette adresse le 22/12/2012 vers 16 heures amenait la découverte sur le parking de la résidence de la Skoda Octavia de OULKOUCH accidenté, calandre anti brouillard manquant présentant notamment, le phare avant droit cassé, un trou béant sur le pare brise sur le côté droit avec présence de cheveux, présence de cheveux dans l'habitacle côté passager avant et sur le tableau de bord et des traces de sang sur le capot et au niveau de l'arrière droit.-D29, D52-

OULKOUCH Lhoussain était interpellé à son domicile , il présentait à 17 H11 et 17H15 un taux d'alcool de 0,57 mg/l taux qui devait être confirmé par les résultats de prélèvements sanguins étaient faits à 18H00.
Une perquisition amenait la découverte des clés de la Skoda et d'un ticket de vestiaire de la boîte de nuit Le Bal devenu le "Oh la la" située avenue de Palavas à Montpellier qui identifiait ce ticket comme ayant été remis dans la nuit du 21 au 22/12/2012.-D33, D53-

Dans le cadre de plusieurs interrogatoires OULKOUCH Lhoussain contestait toute implication dans cet accident, prétendant qu'il avait passé la nuit à jouer au Poker chez un particulier demeurant au Chateau d'Eau à Montpellier et dont il ne connaissait ni le nom ni l'adresse. Dans le courant de la nuit soutenait-il, il avait prêté sa voiture à un certain Karim qui lui avait dit en la ramenant qu'il s'était fait casser le pare brise avec une bouteille. Lorsqu'il était rentré chez lui au petit matin complètement ivre, il n'avait pas fait attention à l'état réel du véhicule ni à la présence de sang ou de cheveux.
Il n'avait pas bu d'alcool entre son départ et son interpellation.
Il reconnaissait qu'il n'était plus assuré depuis un mois et demi et prétendait qu'il n'avait jamais eu connaissance de l'annulation de son permis de conduire.D47, D57, D71-

Bien entendu , au cours de 2 transports dans le secteur du Chateau d'Eau, OULKOUCH Lhoussain était incapable d'identifier la résidence où il avait passé la nuit précédente.-D49, D72-

A l'issue de sa présentation devant le Magistrat instructeur OULKOUCH Lhoussain était mis en examen du chef d'homicide involontaire aggravé d'au moins deux circonstances aggravantes à savoir la violation délibérée d'une obligation de prudence, sans permis ou avec un permis invalidé par la perte de points et suivi d'un délit de fuite.-D79-

Dès le 02 janvier 2013 un appel anonyme adressé aux enquêteurs indiquait qu'un certain BOUCHANE Mustapha avait accompagné OULKOUCH dans la nuit du 21 au 22/12/2012 à la discothèque le "Oh la la".
L'auteur de cet appel était autorisé à témoigner sous X, et disait que OULKOUCH Lhoussain s'était retrouvé ivre mort sur le parking, qu'il ne cessait de tomber et que le vigile l'avait soutenu et ramené à sa voiture.
BOUCHANE Mustapha lui aussi était ivre et s'en prenait à son camarade qui avait gâché sa soirée.
Lorsqu'ils étaient repartis vers 05 heures, il avait constaté que BOUCHANE était au volant de la Skoda.-D119-

Sur commission rogatoire les investigations menées à la discothèque le "Oh la la" et notamment de sa vidéo montraient que deux individus dont OULKOUCH Lhoussain de petite taille et porteur d'une casquette claire étaient arrivés à l'entrée à 02H16 le 22/12/2012. A 04 heures 22 OULKOUCH était vu à la vidéo sur le parking de l'établissement complètement ivre et soutenu par le vigile de l'établissement qui le dirigeait vers son véhicule .
La Skoda quittait le parking de la discothèque après une altercation à 05H09.-
D100, D105-

MOUHOUB Mourad agent de sécurité affecté au parking de la discothèque identifiait OULKOUCH comme l'individu exclu du dancing complètement ivre à ne pas pouvoir tenir debout. Après l'avoir relevé plusieurs fois et soutenu, il l'avait installé à la place du passager avant de son véhicule tout en remettant les clés de la voiture à son camarade qu'il identifiait comme étant BOUCHANE, qui certes avait bu mais n'était pas dans le même état.

Lorsque la Skoda était sortie du parking c'était BOUCHANE qui conduisait.-D106-

Un second vigile BELAHADI Rachid confirmait les éléments fournis par MOUHOUB Mourad, et évoquait le désordre qu'avaient mis OULKOUCH et BOUCHANE.-D128-

Après des recherches actives BOUCHANE Mustapha était interpellé le 22/01/2013 à sa nouvelle adresse Place Byblos à Montpellier.-D145-

Il reconnaissait qu'il avait accompagné OULKOUCH dans la nuit du 21 au 22/12/2012. Après avoir bu un pack de 12 bières à deux, ils étaient allés au "Oh la la" où à 3, avec un certain Driss ils avaient encore bu une bouteille de whisky, lui se limitant à 3 verres, ses camarades en ayant bu 4 à 6 verres chacun. OULKOUCH était effectivement encore plus ivre que lui lorsqu'ils étaient rentrés.

Après avoir prétendu qu'il n'avait à aucun moment pris le volant n'ayant qu'un permis marocain non converti en permis français, il reconnaissait qu'en quittant la boîte, il avait conduit la Skoda pour aller jusque chez lui, notamment par peur d'avoir un accident vu l'état de son camarade. Il soutenait pourtant et contrairement à ce qu'avaient pu dire les vigiles, que OULKOUCH était lucide, pas tellement plus alcoolisé que lors de précédentes sorties et qu'ils avaient parlé dans la voiture. Sur le chemin il était passé sur la voie Domitienne où devait se dérouler l'accident mais en sens inverse.

Arrivés devant chez lui, il avait reproché à OULKOUCH de lui avoir gâché la soirée, ce dernier après avoir récupéré ses clés de voiture était parti seul à bord de son véhicule vers 5h 40. Lui était resté en bas de son immeuble à fumer un joint et conformément à son habitude, avait envoyé un SMS à sa femme à 06heures 04 pour lui demander de lui ouvrir la porte sans avoir à sonner.-D152, D153-

L'épouse de BOUCHANE confirmait qu'elle avait ouvert à son mari suite au SMS qu'il lui avait passé et dont l'existence était vérifiée. Elle s'était séparée un an auparavant de BOUCHANE du fait de son alcoolisme chronique et de ses sorties incompatibles avec une vie de famille.-D158-

Alors que BOUCHANE Mustapha était encore en garde à vue et que sa responsabilité dans l'accident mortel ne pouvait être exclue, OULKOUCH demandait par l'intermédiaire de son conseil à être interrogé en urgence. Le hasard devait même faire que OULKOUCH et BOUCHANE se croisent le 23 janvier 2013 dans les geôles du Tribunal et que OULKOUCH dise à son camarade en arabe "qu'il n'avait rien à voir avec cette histoire".-D163, D164-

Interrogé par le magistrat instructeur, OULKOUCH que de nombreux éléments accablaient reconnaissait qu'il était le conducteur responsable de l'accident mortel de Charlotte LANDAIS.

Il n'y avait jamais eu de partie de poker, mais une sortie au "Oh la la" à partir de 01 heure du matin où il avait bu 4 ou 5 verres de whisky en plus de la vodka prise en début de soirée. Dans la boîte il avait été mis dehors à deux reprises et n'avait pour le reste que des souvenirs partiels, mais estimait qu'il n'avait pas été ivre mort comme les témoins avaient pu le dire, parlant pour lui d'une situation ordinaire.

Il admettait finalement que BOUCHANE ait pris le volant au départ du "Oh la la", et qu'ils étaient allés devant son domicile. Il n'était resté que 5 minutes et était reparti seul à bord de sa voiture.

Devant la faculté de pharmacie sur la voie Domitienne il avait senti qu'il avait percuté quelque chose ou peut-être quelqu'un et par peur il avait pris la fuite. Il était rentré à son domicile où il n'avait pas dormi rongé par le remords.

OULKOUCH n'apportait pas de détails sur les circonstances de l'accident hormis qu'il circulait à une vitesse de l'ordre de 70 à 80 kms/h ; qu'il n'avait pas fait de zigzags et qu'il n'avait pas fait d'écart après le choc.-D164-

A l'issue de ces aveux, devant le Juge d'Instruction BOUCHANE Mustapha était interrogé et placé en position de témoin assisté du chef d'homicide involontaire aggravé.

Il expliquait qu'il avait pris le volant contrairement à son habitude eu égard à l'état lamentable dans lequel était OULKOUCH et à l'urgence qu'il y avait à partir de la discothèque.

Devant chez lui, après 5 à 10 minutes de dispute entre eux, il avait laissé repartir OULKOUCH estimant qu'il n'était pas incapable de conduire, ce qui n'était pas le cas quelques dizaines de minutes plus tôt.

Il devait ultérieurement être mis en examen des chefs de conduites sans permis et conduite en état d'ivresse manifeste -D213-

Une difficulté était apparue lors d'un premier examen de l'expert automobile en ce que la position du siège conducteur du véhicule Skoda tel qu'il avait été découvert sur le parking du cour Bellevue à La Pergola, semblait d'avantage correspondre à la taille de BOUCHANE- 1,90 m- qu'à celle de OULKOUCH -1,65m-

Le Magistrat Instructeur dès le 25/01/2013 faisait asseoir OULKOUCH à la place du conducteur du véhicule. Il était constaté qu'il était dans une position correcte de conduite, ses pieds atteignant normalement les pédales et ses mains le volant.-D174, photos D208- Confirmation dans le rapport d'expertise -D188-

L'expertise automobile et en accidentologie très complète notamment sur l'examen du véhicule Skoda établissait tout d'abord que l'accident n'avait aucune cause mécanique notamment du système de freinage ou de la pression des pneus. -D188-

Les feux de croisement quoique réglés trop bas étaient dans la norme admise et éclairaient à une distance de 30 mètres, dans une zone déjà éclairée par l'éclairage urbain.

L'expert estimait, en l'absence de toute trace de freinage, faut-il le rappeler, la vitesse de la Skoda entre 55 et 65 Km/h, soit de 15 à 18 mètres seconde, le conducteur ayant un champ de vision situé à cette vitesse de 87 à 79°. Le temps de réaction du fait de l'état alcoolisé du conducteur avait été doublé passant à 1,5 seconde

Cette vitesse ne correspondait ni à l'estimation au jugé des témoins ni aux déclarations de OULKOUCH lui même.

Dans ces circonstances estimait l'expert la victime était visible à plus de 60 à 70 mètres avant le point d'impact.

Pour un conducteur à jeun le piéton aurait pu facilement être évité en ralentissant et en se déportant sur la gauche et ce d'autant qu'aucun autre véhicule ne gênait la progression du véhicule Skoda.

Le choc s'était produit sur la voie centrale de la Voie Domitienne en direction de l'avenue Henri Mares alors que le piéton avait traversé les 3/4 de la voie centrale-
plan page 106-

Pour l'expert il était peu vraisemblable que OULKOUCH ait fait une manoeuvre d'évitement à ce moment.

La victime avait été percutée au niveau de la jambe droite, sous l'effet du choc s'était couchée sur le capot se faisant entraîner par la voiture. Sa tête avait heurté le pare brise sur le coté droit, correspondant à l'impact. Elle avait glissé sur le coté droit, tournant sur elle même et chutant sur la chaussée. Cette dernière chute était, estimait l'expert à une distance de 12 mètres du point d'impact initial.-D188-

Dans le cadre de la Commission rogatoire, il était établi que le permis de conduire de OULKOUCH Lhoussain avait été invalidé pour solde nul depuis le 18/10/2010, à la suite de diverses infractions routières, alcoolémies en 2003, en mai et en novembre 2008, non respect de feux rouges fixes et de stops.

-D195-

Un courrier avec accusé réception lui avait été adressé à son adresse actuelle et n'avait jamais été retiré. Le dossier avait été transmis aux services de police pour notification, OULKOUCH Lhoussain n'y avait jamais déféré-D195-

Au niveau des résultats d'alcoolémie et de toxicologie:

A partir des prélèvements sanguins fait sur OULKOUCH le 22/12/12 à 18h00, l'alcoolémie était de 1,14mg/l - taux équivalent à 0,57 mg/l qui avait été pris par éthylomètre.-D154-

La toxicologie en revanche révélait la présence de cannabis, correspondant à une concentration non active avec un taux de THC COOH de 9,7 ng/ml et la présence d'un dérivé de cocaïne la Benzoylcgonine, là encore non active de 18,08 ng/ml-D154-

Eu égard au décalage de plus de 12 heures entre l'heure des faits et les prélèvements qui avait été effectués sur OULKOUCH Lhoussain lors de son interpellation un calcul a retro des taux d'alcoolémie et de toxicologie était sollicité autant que faire se peut.

Concernant l'alcoolémie, compte tenu d'une élimination de l'alcool comprise entre 0,10 et 0,25 gr/l par heure, le taux d'alcoolémie de OULKOUCH se situait le 22/12/2012 à 05 h45 entre 2,36 gr/l et 4,20gr/l, impliquant notamment pour le

taux le plus bas troubles sensoriels, désorientation, troubles visuels, confusion mentale et pour le taux le plus haut , état de stupeur, perte des fonctions motrices, inertie, sommeil et décès possible.-D215-

Le calcul a retro du la toxicologie était plus aléatoire.

Le THC, principe actif du cannabis avait pu totalement disparaître du sang 12 heures après l'accident en revanche une concentration de THC COOH de 9,7ng/ml-métabolite du THC , permettait de déduire sans aucune précision , une consommation remontant à 3 heures voire à plusieurs jours avant le prélèvement. La présence de cannabis psycho-actif au moment de l'accident ne pouvait ni être confirmée ni être infirmée.

Il en allait de même pour le taux de Benzoylécgonine par rapport au principe actif de la cocaïne, dont l'élimination était très variable, l'élimination de taux minimal de 20ng/ml entant de 2 à 6 heures et pour un taux maximal de 500 ng/ml , de 4 à 12 heures.

La présence de Benzoylécgonine témoignant d'une consommation de cocaïne pouvant remonter jusqu'à 24 heures avant le prélèvement, ce taux ne permettait ni de confirmer ni d'infirmier la présence de cocaïne active dans le sang au moment de l'accident.-D215-

Ces résultats et notamment le taux d'alcoolémie motivaient une mise en examen supplétive de OULKOUCH sur les circonstances aggravantes de l'homicide involontaire.

Il contestait toute consommation de cocaïne dans la nuit ou les jours précédant les faits. Après le temps des dénégations et des déclarations fantaisistes, il faisait part au Magistrat instructeur de ses remords et de la promesse qu'il s'était faite de ne plus boire d'alcool.-D227-

Sur la responsabilité de OULKOUCH Lhoussain

Au terme de ce dossier la responsabilité de OULKOUCH Lhoussain comme auteur de l'accident mortel était confirmée par son emploi du temps dans la nuit du 21 au 22/12/12, par sa mis en cause par BOUCHANE Mustapha, par la présence de son véhicule accidenté stationné en bas de son immeuble et enfin par la reconnaissance tardive des faits.

Concernant les circonstances aggravantes :

-L'imprégnation alcoolique était réévaluée par l'analyse à rétro à au moins 2,36 gr/l

-La conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants était établie par la présence des métabolites du cannabis et de la cocaïne dans les prélèvements sanguins même si la conduite sous l'effet psychotrope de ses stupéfiants ne pouvait être ni confirmée ni écartée

La loi et la jurisprudence de la Cour de Cassation Crim 12 mars 2008 en ce domaine ne distingue pas selon que la substance stupéfiante ait été psycho-active ou non pour retenir le délit de conduite après usage de stupéfiant ou la circonstance aggravante de conduite après avoir fait usage de stupéfiant.

-Le délit de fuite était constitué et établi par les constatations, les témoignages et la reconnaissance des faits, nonobstant la fait que l'expert automobile , contrairement aux témoins indique qu'il est peu vraisemblable que le véhicule ait fait une manoeuvre pour contourner le corps de la victime.

-Le défaut de permis de conduire résultait de son invalidation depuis le 18/10/2010 et de l'obstination de OULKOUCH à ne pas retirer les lettres AR ou les convocations de police, dont il avait été destinataire à son adresse du Cour Bellevue à la Pergola à Montpellier.

- en plus de ces éléments, la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement était après les conclusions de l'expert automobile plus délicate:

Si l'expert avait exclu la possibilité que OULKOUCH ait contourné la victime lorsqu'elle était retombée sur la chaussée, cela ne mettait aucunement en cause le témoignage direct de -D13- qui au niveau de l'intersection entre l'avenue F Sabatier D'Espeyran et l'avenue Charles Flahaut évoquait un dépassement par la droite entre son véhicule 206 Peugeot et un autre véhicule et une vitesse largement excessive en ville.

Sur la vitesse, alors que plusieurs témoins , dont ce dernier témoin avaient évoqué un vitesse de l'ordre de 100 km/h et que OULKOUCH lui même avait reconnu une vitesse entre 70 et 80km/h, l'expert estimait la vitesse de la Skoda à la baisse entre 55 et 65 km/h.

La difficulté, comme l'avait souligné la partie civile dans ses observations sur l'expertise -D226-, venait du fait qu'aucune trace de freinage t n'ait été relevée sur les lieux qu'il n'y avait eu aucun autre impact que celui de la victime et que le point de choc initial avait été déterminé dans ces circonstances à 13 mètres du corps de la victime, alors même que le Samu avait évoqué une projection à 2à mètres du point de choc.

Dans ces conditions la vitesse excessive ne peut qu'être retenue.

Dès le début de l'instruction, les parents de la victime dont on peut comprendre la souffrance extrême avaient contesté par le biais de leur avocat la qualification d'homicide involontaire par conducteur aggravé d'au moins deux circonstances aggravantes telle qu'elle avait été retenue par le Parquet et le Magistrat instructeur.-D175-

A ce niveau de mépris des règles de sécurité, au delà même de la faute caractérisée ou de la faute délibérée -violation manifestement délibérée d'obligations des prudence ou de sécurité, par un slalom sur la route, par une vitesse excessive, conduite avec un permis invalidé, suivi de délit de fuite, ce à quoi il conviendra d'ajouter avec une alcoolémie de 2,36 à 4,20 gr/l et en présence de cannabis et de cocaïne dans le sang-, il était proposé par la partie civile une requalification des faits au criminel du chef de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce le véhicule automobile employé comme tel. L'infraction" n'étant plus dans le champ du non intentionnel mais dans la sphère du volontaire et de l'intentionnel".-D184-

15/11/2013 16:13 0407120000

Cette analyse pour être proche de la souffrance des victimes et de leur sentiment d'injustice par rapport à l'inconséquence du comportement d'un chauffard, ne semblait pas pouvoir être retenue en l'état du droit positif.

La multiplicité des circonstances aggravantes -5 en l'espèce- ne pouvait permettre une translation d'une infraction dite -sans doute maladroitement -d'imprudence à une infraction intentionnelle sans autres éléments établissant une volonté délibérée de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui et ce quelque soit la dangerosité du mis en cause et de son comportement.

L'intitulé même de l'infraction d'homicide involontaire aggravé "de deux ou plus des circonstances aggravantes" tel que visé à l'article 221-6-1 in fine du Code Pénal, montre que le législateur en 2003 puis en 2011 n'a pas choisi cette voie du changement de nature de l'infraction.-D229-

Sur la responsabilité de BOUCHANE Mustapha

BOUCHANE était mis en examen pour la conduite du véhicule entre le "Oh la la" et son domicile des chefs de conduite sans permis et de conduite en état d'ivresse manifeste.-D213-

Il était néanmoins établi que son comportement avait été moralement et humainement défailant puisque après qu'il ait assuré la conduite du véhicule de OULKOUCH jusqu'à son domicile, après avoir vu l'état de son camarade dans la boîte de nuit et conduit lui même de peur qu'il ne prenne le volant, il l'avait laissé repartir seul. Sa position était d'autant plus insoutenable qu'il s'efforçait, en contradiction avec les témoignages des vigiles de minimiser l'état dans lequel était OULKOUCH afin de justifier sa propre carence.

Dans des observations en date du 30/10/2013, postérieures à la notification de l'article 175 du Code de Procédure Pénale, la partie civile évoquait la possibilité de retenir une responsabilité indirecte de BOUCHANE Mustapha au sens de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code Pénal des personnes physiques "qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter " ... "s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou par le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvait ignorer."

Pour être tout à fait complet, il faut ajouter que cette disposition se réfère expressément à celles de l'alinéa précédent de l'article 121-3 du Code Pénal faisant référence à la faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement -avec pour champ d'application-"s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu, le cas échéant de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens

dont il disposait"

Tel n'était pas le cas de BOUCHANE Mustapha

Au delà de laisser à OULKOUCH les clés de son propre véhicule, BOUCHANE avait commis une abstention qui ne reposait cependant ni sur une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ni à une position d'autorité de droit ou de fait, ni à aucun pouvoir d'action qui lui permettait d'agir sur le comportement de OULKOUCH.

La partie civile soulevait en outre la faute simple de la personne morale "Le Bal" propriétaire du "Oh la la" qui avait laissé repartir BOUCHANE et OULKOUCH dont on ne pouvait pas ignorer l'imprégnation alcoolique.

Le lien de causalité de cette éventuelle faute avec la commission de l'homicide involontaire aggravé sur Charlotte LANDAIS commis par OULKOUCH seul, n'était pas établi, les vigiles de la boîte de nuit ayant laissé repartir la Skoda pilotée par BOUCHANE après avoir positionné OULKOUCH sur le siège passager.

PERSONNALITE

OULKOUCH Lhoussain a été condamné le 17/10/2008 par le Tribunal Correctionnel de Montpellier à 200€ d'amende et à une suspension de 2 mois de son permis de conduire pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique commis en mai 2008

Une expertise psychologique fait état d'une personnalité immature, fragile émotionnellement et quelque peu dépendante de son environnement familial. Au moment des faits OULKOUCH Lhoussain était sans activité, domicilié chez ses parents évitant d'avoir une vie commune avec l'amie qu'il fréquentait depuis 4 ans.

Dans son parcours de vie l'alcool avait eu un rôle de compensation affective, comme une sorte d'anti-dépresseur.

La conscience d'être responsable de la mort de cette jeune fille provoquait des insomnies et des cauchemars et l'avait amené à consulter régulièrement un psychologue en Maison d'Arrêt.

Un de ses frères OULKOUCH Ismail, lors d'un parloir se faisait contrôler le 27/07/2013 en possession d'un morceau de résine de cannabis vraisemblablement destiné au mis en examen.-C24-

BOUCHANE Mustapha a fait l'objet de 6 condamnations entre 2003 et 2009-voies aggravées, violences aggravées, menaces de mort, destruction, mais aussi en matière de délit routier condamnation du Tribunal Correctionnel de Montpellier du 06/03/2007 pour conduite sans permis et défaut d'assurance.

REQUISITIONS DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL ET DE MAINTIEN EN DETENTION PROVISOIRE

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre OULKOUCH Lhoussain

-D'avoir à Montpellier le 22/12/2012, sur le ressort judiciaire de Montpellier et depuis un temps non atteint par la prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de Charlotte LANDAIS avec deux circonstances aggravantes ou plus, en l'espèce avec ces cinq circonstances aggravantes suivantes:

- qu'il a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement en l'espèce, dépassement dangereux par la droite et entre deux véhicules, une vitesse excessive en agglomération et un défaut de maîtrise
- qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gr/l en l'espèce un taux compris entre un minimum de 2,30gr/l et un maximum de 4,20gr par litre
- qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants en l'espèce du cannabis et de la cocaïne.
- qu'il conduisait malgré l'invalidation de son permis de conduire par perte totale des points
- que venant de causer ou d'occasionner un accident, omis de s'arrêter et ainsi tenté d'échapper à sa responsabilité pénale ou civile, qu'il pouvait avoir encourue-Natinf 24021-

Faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-6-1, 221-8, 221-10 du Code Pénal et L224-12 du Code de la Route.

Attendu qu'il résulte contre BOUCHANE Mustapha

-D'avoir à Montpellier le 22/12/2012, sur le ressort judiciaire de Montpellier et depuis un temps non atteint par la prescription, conduit un véhicule terrestre à moteur en se trouvant sous l'empire d'un état d'ivresse manifeste-Natinf 41-

Faits prévus et réprimés par les articles L234-1, L234-2, L224-12 et L234-13 du Code de la Route

-D'avoir à Montpellier le 22/12/2012, sur le ressort judiciaire de Montpellier et depuis un temps non atteint par la prescription, conduit un véhicule terrestre à moteur, une Skoda Octavia , sans être titulaire du permis de conduire-Natinf 7536

15/11/2013 16:13 0467128000

Faits prévus et réprimés par les articles L221-2 et R221-1 du Code de la Route

vu les articles 175, 176, 179 du Code de Procédure Pénale

Requiert qu'il plaise à Madame le Juge d'Instruction, ordonner le renvoi de OULKOUCH Lhoussain et de BOUCHANE Mustapha devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier afin d'y être jugés à raison de ces faits conformément à la Loi.

Attendu qu'il convient

-de garantir la représentation en justice de OULKOUCH Lhoussain, eu égard à la peine encourue, s'agissant d'un homicide involontaire aggravé de 5 circonstances aggravantes, eu égard aux manœuvres qu'il a déployées pour échapper à sa responsabilité même si il est passé depuis aux aveux, eu égard au fait qu'il soit de nationalité marocaine, avec la possibilité de réintégrer son pays natal avec lequel il a gardé des attaches, hypothèse dans laquelle une extradition n'est pas envisageable

-de prévenir le renouvellement de l'infraction compte tenu de l'addiction de OULKOUCH Lhoussain à l'alcool pris régulièrement comme "anti-dépresseur", à une certaine banalisation de cette dépendance lui ayant déjà valu une condamnation en 2008 pour CEA délictuelle et des mesures de retrait de points du permis de conduire pour CEA contraventionnelles.

Qu'il semble en être de même pour la consommation de drogue.

Vu les articles 179, 142 et suivants du Code de Procédure Pénale

Requiert le maintien en détention provisoire de OULKOUCH Lhoussain jusqu'à sa comparution devant la juridiction de Jugement.

Fait au Parquet de Montpellier le 14/11/2013
/LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
Ph VERMEIL Vice-Procureur

